Avis de la Commission nationale pour la protection des données à l'égard de l'avant-projet de loi portant transposition de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen

Délibération n° 651/2015 du 20 novembre 2015

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi modifiée du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser *« tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi »*.

Faisant suite à la demande lui adressée par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 28 mai 2015, la Commission nationale entend présenter ci-après ses réflexions et commentaires au sujet de l'avant-projet de loi portant transposition de la refonte du 1er paquet ferroviaire et modifiant:

- la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire ;
- la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation ;
- la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire et
- la loi du 3 août 2010 sur la régulation du marché ferroviaire.

La Commission nationale limite ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données.

L'article 19*undecies* du texte sous analyse prévoit la mise en place et la publication d'un registre national des examinateurs qui disposent de la « *reconnaissance* », donc d'une déclaration formelle attestant les compétences d'un demandeur à faire passer et à noter des examens en matière de sécurité ferroviaire.

Selon le paragraphe (2) dudit article, sont traités dans ce registre entre autres (i) le nom, l'adresse et la date de naissance des examinateurs ainsi que (ii) les coordonnées des personnes de contact.

La Commission nationale pour la protection des données s'interroge sur la nécessité de publier ces données à caractère personnel, alors que ni la directive 2012/34/UE n'impose une telle publication, ni aucun élément du texte sous analyse n'amène à conclure qu'une telle publication serait absolument nécessaire. Pour les besoins de la transposition de la directive en question en droit national, la CNPD est à s'interroger s'il n'y a pas lieu de suivre l'adage « *la directive et rien que la directive* ». Dans l'hypothèse où une personne souhaiterait vérifier la reconnaissance d'un examinateur spécifique, il suffirait que les agents du ministère gérant ledit registre fournissent sur demande les renseignements y afférents.

Subsidiairement, dans l'hypothèse où une telle publication s'avérerait néanmoins nécessaire, la CNPD estime, en tout état de cause, que l'« *adresse* » ne devrait renseigner que l'adresse professionnelle de l'examinateur. Il en va de même en ce qui concerne les « *coordonnées de personnes de contact* ». Par ailleurs, la « *date de naissance* » ne devrait pas faire l'objet d'une publication, alors que cette information doit être considérée comme excessive. Le traitement de ces données à caractère personnel par le ministère est bien entendu légitime pour des besoins administratifs internes, mais leur publication dans un registre accessible au public doit également être considérée comme disproportionnée.

Il ne résulte pas clairement du texte en projet qui est désigné comme responsable du traitement de ce registre. En effet, il est simplement précisé que l'Administration des chemins de fer « *veille à l'établissement, à la mise à jour et à la publication d'un registre national des examinateurs disposant de la reconnaissance* ». En matière de protection des données, le concept de responsable du traitement constitue une notion-clé pour tout traitement de données à caractère personnel. En effet, le responsable du traitement ne détermine pas uniquement les finalités et les moyens des traitements effectués, mais également toutes les questions de responsabilité dépendent directement de cette désignation. Il a ainsi notamment l'obligation de veiller à la confidentialité et à la sécurité des données et il doit mettre en place l'organisation appropriée des mesures techniques.

A la lecture des dispositions pré-mentionnées, la Commission nationale comprend qu'il est dans l'intention des auteurs du texte d'attribuer la responsabilité du traitement au membre du gouvernement ayant les chemins de fer dans ses attributions. Elle suggère dès lors de le préciser dans le texte sous examen.

Suivant les dispositions de l'article 19*duodecies*, paragraphe (4), « *les examens font l'objet d'un bilan d'examen à délivrer au candidat. Les données intéressant le bilan d'examen sont conservées pendant dix ans par l'examinateur par tous moyens et consultables à tout moment par l'Administration, sans préjudice des dispositions de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.* »

La Commission nationale est à s'interroger pourquoi ces données sont conservées par les examinateurs et non par le responsable du traitement. En effet, il serait plus judicieux que lesdites données soient conservées auprès du responsable du traitement qui est, en plus, soumis à l'obligation de respecter la confidentialité desdites données.

La durée de conservation des données relatives au bilan d'examen de dix ans paraît longue. Or, en l'absence de justifications plus précises, la CNPD n'est pas en mesure d'apprécier si ce délai respecte le principe de nécessité et de proportionnalité au regard des finalités poursuivies.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 20 novembre 2015.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. Larsen	Thierry Lallemang	Georges Wantz
Président	Membre effectif	Membre effectif